

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 848 approuvant l'état des cotes irrécouvrables de l'exercice 1957 .

n° 848

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
23 juillet 1960

Numéro JO  
n° 8 du 31/08/1960

Date du numéro  
31 août 1960

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par le décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 39 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer

**Vu** la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer modifié par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957

**Vu** le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat

**Vu** le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

**Vu** l'état des cotes d'impôts directs irrécouvrables de l'exercice 1957 présenté par le Trésorier-Payeur,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Est approuvé l'état des cotes irrécouvrables de l'exercice 1957 s'élevant à la somme de 811.174 francs.

#### Art. 2

— Les cotes portées sur cet état sont admises en non valeur jusqu'à concurrence de 811.174 francs.

#### Art. 3

— Le Chef du Service des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 4**

— Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Pour le Chef du Territoire en mission :Le Secrétaire Général,chargé de l'expédition des Affaires courantes,Y. de DARUVAR.**